



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°50 – 1^{er} juillet 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 cadre n°2019/SEE/1203 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-099 du 1^{er} juillet 2019 portant sur la restriction de navigation pendant les travaux sur le canal Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes du mercredi 3 au vendredi 5 juillet 2019

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant déclassement du domaine public le site de l'ancienne école d'architecture de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Arrêté cadre n°2019/SEE/1203 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

Vu le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et nappes du département de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-BRE-34 du 17 avril 2015 approuvant le SAGE du bassin versant « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le SAGE du bassin versant « Vilaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 approuvant le SAGE du bassin versant « Oudon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 approuvant le SAGE du « Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le SAGE du bassin versant de « la Sèvre Nantaise » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le SAGE « Estuaire de la Loire » ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 27 mai 2019 au 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- eaux superficielles : cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, fixée dans l'attente de l'acquisition de connaissances à une distance de 100 m de part et d'autre des cours d'eau, plans d'eau connectés.
Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle au cours d'eau et à la nappe d'accompagnement, de leurs installations régulières de prélèvement. Les études permettant cette caractérisation sont réalisées sur la base du cahier des charges construit avec les services de l'Etat. À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements effectués sont soumis aux mesures de restriction ou limitation précisées à l'article 7 du présent arrêté ;
- eaux souterraines : nappes faisant l'objet d'un suivi piézométrique (à ce jour, il s'agit des nappes relatives aux zones 6c, 7 et 8 de l'article 8 du présent arrêté) ;
- réseau public d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise a minima un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires ainsi que les besoins du milieu naturel.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics ;
- catégorie 4 : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE.

- **niveau 1 - situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation, sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation. De plus, le préfet réunit le comité de vigilance défini à l'article 16 du présent arrêté, pour faire un point sur la situation du département et les réseaux concernant le suivi quantitatif des milieux sont activés (BRGM, AFB, Conseil Départemental ...). Ce niveau est déclenché lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, météorologie...) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.
- **niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Catégorie 1 : Usages professionnels

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|--|--|--|--|
| Usages agricoles | Mesures | | | |
| Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après | | <i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i> | <i>Interdiction des prélèvements</i> | <i>Interdiction des prélèvements</i> |
| Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante | <i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire | | <i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i> | <i>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</i> |
| Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte | | <i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i> | <i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i> | <i>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</i> |
| Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière | | | <i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i> | <i>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</i> |
| Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement) | <i>Ne sont pas concernés par ces mesures</i> | | | |

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|--|---|---|---|
| Autres usages professionnels | Mesures | | | |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | | Auto-limitation des prélèvements | Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) | | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction des prélèvements | Interdiction des prélèvements |
| Arrosage des parcours de golf | <i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction des prélèvements | |
| Arrosage des green et départ de golf | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | |
| Station de lavage (hors circuit fermé) | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau | | Interdiction de prélèvements sauf pisciculture | Interdiction de prélèvements sauf pisciculture | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique | | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction des prélèvements | |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction des prélèvements | |

Catégorie 2 : Usages domestiques

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|---|--|--|---------------------|
| Usages des particuliers | Mesures | | | |
| Arrosage des potagers | | – | <i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> | <i>Interdiction</i> |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers | | <i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> | <i>Interdiction</i> | |
| Remplissage des piscines privées | <i>Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire</i> | <i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i> | <i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i> | |
| Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses... | | | | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau | | <i>Interdiction</i> | <i>Interdiction</i> | |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant | | | | |

Catégorie 3 : Usages publics

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|--|--|--|--|
| Usages des collectivités | Mesures | | | |
| Remplissage piscines publiques | Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire | <i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i> | <i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i> | <i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i> |
| Arrosage des espaces verts | | <i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> | <i>Interdiction</i> | <i>Interdiction</i> |
| Arrosage des terrains de sports | | | | |
| Arrosage des massifs de fleurs | | | | |
| Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) | | <i>Interdiction sauf raison sanitaire</i> | <i>Interdiction sauf raison sanitaire</i> | <i>Interdiction sauf raison sanitaire</i> |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau) | | <i>Interdiction sauf circuit fermé</i> | <i>Interdiction sauf circuit fermé</i> | <i>Interdiction sauf circuit fermé</i> |
| Douches de plage | | <i>Interdiction</i> | <i>Interdiction</i> | <i>Interdiction</i> |
| Autres usages publics non cités ci-avant | <i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> | <i>Interdiction</i> | <i>Interdiction</i> | |

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

ARTICLE 8 : Définition des zones d’alertes, indicateurs de référence et valeurs seuil

Zones d’alerte

Une zone d’alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l’échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d’être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

Les seuils de référence sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l’historique des données disponibles sur les stations, d’échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Les plans d’eau sont gérés avec des seuils de hauteur d’eau : l’Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d’Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d’alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d’alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexes 3,4 et 6) :

| Zone d’alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d’alerte | Seuil d’alerte renforcée | Seuil de crise |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|--|
| <i>Zone 1</i> | <i>Vilaine</i> | <i>Vilaine</i> | <i>Suivi des débits</i> | <i>Derval (Chère)</i> | <i>150l/s</i> | <i>60l/s</i> | <i>50 l/s</i> |
| <i>Zone 2</i> | <i>Oudon</i> | <i>Oudon</i> | <i>Suivi des débits</i> | <i>Segré (point SDAGE)</i> | <i>600 l/s</i> | <i>300 l/s</i> | <i>100 l/s</i> |
| <i>Zone 3a</i> | <i>Erdre amont</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>Suivi des débits</i> | <i>Nort sur Erdre (point SDAGE)</i> | <i>70 l/s</i> | <i>60 l/s</i> | <i>50 l/s</i> |
| <i>Zone 3b</i> | <i>Erdre aval</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>Suivi des niveaux de l’Erdre</i> | <i>Port Jean à Carquefou</i> | <i>4,29 m NGF</i> | <i>4,22 m NGF</i> | <i>4,19 m NGF</i> |
| <i>Zone 3c</i> | <i>Affluents Nord Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>Note ONDE</i> | | <i>Note ONDE<8,5</i> | <i>Note ONDE< 8</i> | <i>Note ONDE<7</i> |
| <i>Zone 3d</i> | <i>Affluents Sud Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>Note ONDE</i> | | <i>Note ONDE<8,5</i> | <i>Note ONDE< 8</i> | <i>Note ONDE<7</i> |
| <i>Zone 3e</i> | <i>Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>taux de salinité</i> | | | | <i>Taux de salinité à Buzay>1 g/l</i> |
| | | | <i>Suivi des débits</i> | <i>Montjean-sur-Loire (point SDAGE)</i> | <i>127 m³/s</i> | <i>110 m³/s</i> | <i>100 m³/s</i> |
| <i>Zone 3f</i> | <i>Brière-Brivet</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>Note ONDE</i> | | <i>Note ONDE<8,5</i> | <i>Note ONDE< 8</i> | <i>Note ONDE<7</i> |
| Zone d’alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d’alerte | Seuil d’alerte renforcée | Seuil de crise |

| | | | | | | | |
|----------|--|------------------------------------|------------------------------|----------------------------|--|---------|---|
| Zone 4 | Sèvre Nantaise | Sèvre Nantaise | Suivi des débits | Vertou (SAGE) | 1,15 m3/s | 0,9m3/s | 0,57 m3/s |
| | | | | Tiffauges (point SDAGE) | 330l/s | 270 l/s | 200 l/s |
| Zone 5 | Côtiers Bretons | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | Suivi des débits du Falleron | Saint-Etienne de Mer Morte | 120l/s | 40l/s | Taux de salinité à la Pommeraiie >0,7 g/l |
| | | | | | | | 25l/s |
| Zone 6a | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Suivi des débits | Saint Colomban | 150 l/s | 60l/s | 30 l/s |
| Zones 6b | Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles* | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Cote de Buzay | | <1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09 | | - |

Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (annexe 2) :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise |
|---------------|---|------------------------------------|-----------------|--|--|--|----------------|
| Zone 6c | Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand Lieu * | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Cote de Buzay | | <1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09 | | |
| Zone 7 | Nappe de Machecoul | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | | | | Étude BRGM en cours, compte tenu de la remise en exploitation de la nappe en eau potable | |
| Zone8 | Nappe de Nort sur Erdre | Estuaire de la Loire | | « Bois de Bout » 04518X00 42/PZ8 | | Étude BRGM en cours | |

ARTICLE 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone d'alerte concernée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte gérées à partir de niveaux constatés sur des échelles limnimétriques, les mesures sont déclenchées lorsque la hauteur relevée est inférieure à la hauteur seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures sont levées lorsque la hauteur relevée est supérieure 7 jours consécutifs à la hauteur seuil et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Ces délais peuvent être réduits si les conditions météorologiques le justifient ; ils sont alors communiqués aux membres du comité de suivi.

Pour les eaux souterraines

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Les zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Départements | Préfet « pilote » |
|----------------------|---|---|--------------------------|--------------------------|
| Zone 1 | <i>Vilaine</i> | <i>Vilaine</i> | <i>44 – 35 – 56</i> | <i>coordination</i> |
| Zone 2 | <i>Oudon</i> | <i>Oudon</i> | <i>44 – 49</i> | <i>49</i> |
| Zone 3a | <i>Erdre amont</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>44 – 49</i> | <i>44</i> |
| Zone 3b | <i>Erdre aval</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>44</i> | <i>44</i> |
| Zone 3c | <i>Affluents Nord Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>44</i> | <i>44</i> |
| Zone 3d | <i>Affluents Sud Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>44</i> | <i>44</i> |
| Zone 3e | <i>Loire</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>BV Loire Bretagne</i> | <i>Coordination</i> |
| Zone 3f | <i>Brière - Brivet</i> | <i>Estuaire de la Loire</i> | <i>44</i> | <i>44</i> |
| Zone 4 | <i>Sèvre Nantaise</i> | <i>Sèvre Nantaise</i> | <i>44 – 49 – 85</i> | <i>85</i> |
| Zone 5 | <i>Côtiers Bretons</i> | <i>Marais Breton et Baie de Bourgneuf</i> | <i>44 – 85</i> | <i>85</i> |
| Zone 6a | <i>Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu</i> | <i>Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu</i> | <i>44 – 85</i> | <i>44</i> |
| Zones 6b | <i>Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles*</i> | <i>Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu</i> | <i>44</i> | <i>44</i> |

ARTICLE 10 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent.

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables | | | |
|----------------------------------|--|---------------|-------------------------|--------------|
| | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Gestion des ouvrages | <i>Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau</i> | | | |

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un arrêté préfectoral de gestion de l'ouvrage ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 11 : Rejets dans les milieux aquatiques

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement | | |
|--|--|---|-------------------|
| | du seuil d'alerte | du seuil d'alerte renforcée | du seuil de crise |
| Vidange des plans d'eau | <i>Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)</i> | | |
| Travaux en rivières | <i>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i> | <i>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.</i> | |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | <i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</i> | | |
| Rejets industriels | <i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</i> | | |

ARTICLE 12 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'AFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

| Caractérisation AFB |
|---|
| Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu |
| Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique |
| Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul |
| Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée |

ARTICLE 13 : Cas de ressources en eau potable vulnérables

La distribution d'eau potable assurée à partir de 18 unités de production conduit à des réseaux de transfert longs et maillés avec une production dominante à partir des eaux de Loire et de Vilaine.

Les ressources concernées par les restrictions sont les ressources en eau potable souterraines présentant une vulnérabilité au vu des étiages et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources : il s'agit des nappes de Massérac, Saint-Gildas-des-Bois et Soulvache.

Les zones d'alerte d'alimentation en eau potable (AEP), et les indicateurs de références associés (piézomètres) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe en annexe 5 au présent arrêté :

| Zone AEP | Origine de l'eau | Piézo-mètre de référence | Seuil de restrictions |
|-----------------|--------------------------------|---------------------------------|---|
| 1 | Nappe de Massérac | 04193X0022/S2-6 | 1,00 NGF |
| 2 | Nappe de Saint-Gildas-des-Bois | 04502X0044/SGB8 | 1,75 NGF |
| 3 | Nappe de Soulvache | 03884X0021/TF1PR | 60 NGF et taux de chlorures supérieurs à 200 mg/l |

Lorsqu'une zone d'alerte AEP est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone d'alerte AEP concernée pour l'usage de l'eau potable.

Les mesures de restriction sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

En parallèle, la mobilisation d'autres ressources doit être recherchée par les syndicats d'eau potable en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et

de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau doit comporter : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau est réuni sur l'initiative du préfet, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

– Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, AFB, ONCFS, Agence de l'Eau...

– Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, SDAEP, Carene, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic Eau...

– Autres usagers de l'eau : chambre départementale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature...

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, portant sur les limites et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 19 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 01 JUL. 2019

Le PREFET,



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ANNEXE 1 : tableau détaillé des usages non prioritaires

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d’alerte des eaux souterraines

ANNEXE 3 : carte délimitant la zone des eaux souterraines en relation avec les eaux superficielles du Lac de Grand-Lieu

ANNEXE 4 : carte de délimitation des zones d’alerte des eaux superficielles

ANNEXE 5 : carte de délimitation des zones d’alerte eau potable

ANNEXE 6 : liste des communes par zones d’alerte

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Procédure

ARTICLE 5 : Définition des usages

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuil

ARTICLE 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

ARTICLE 10 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

ARTICLE 11 : Rejets dans les milieux aquatiques

ARTICLE 12 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB

ARTICLE 13 : Cas de ressources en eau potable vulnérables

ARTICLE 14 : Application

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

ARTICLE 19 : Délais et recours

ARTICLE 20 : Exécution

ANNEXE 1 : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 5

| Catégorie 1 : Usages professionnels | |
|-------------------------------------|---|
| Catégories d'usages | Description des usages |
| Usages agricoles | Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après |
| | Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. <i>Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.</i> |
| | Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte |
| | Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière |
| | Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement) |
| Autres usages professionnels | Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) |
| | Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) |
| | Arrosage des golfs - Arrosage des parcours de golf - Arrosage des green et départ de golf |
| | Station de lavage des véhicules |
| | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau |
| | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique |
| | Autres usages professionnels non cités ci-avant |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 01 JUIL. 2019
Nantes, le 01 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

| Catégorie 2 : Usages domestiques | |
|---|--|
| Catégories d'usages | Description des usages |
| Usages des particuliers | Arrosage des potagers |
| | Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers |
| | Remplissage des piscines privées |
| | Nettoyage des véhicules et bateaux |
| | Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses... |
| | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau |
| | Autres usages des particuliers non cités ci-avant |

| Catégorie 3 : Usages publics | |
|-------------------------------------|--|
| Catégories d'usages | Description des usages |
| Usages des collectivités publiques | Remplissage des piscines publiques |
| | Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs |
| | Arrosage des terrains de sports |
| | Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) |
| | Alimentation des fontaines publiques |
| | Douches de plage |
| | Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant |

| Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement | |
|--|--|
| Catégories d'usages | Description des usages |
| Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées | <ul style="list-style-type: none"> - Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée - Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée |

01 JUIL. 2019

LE PRÉFET

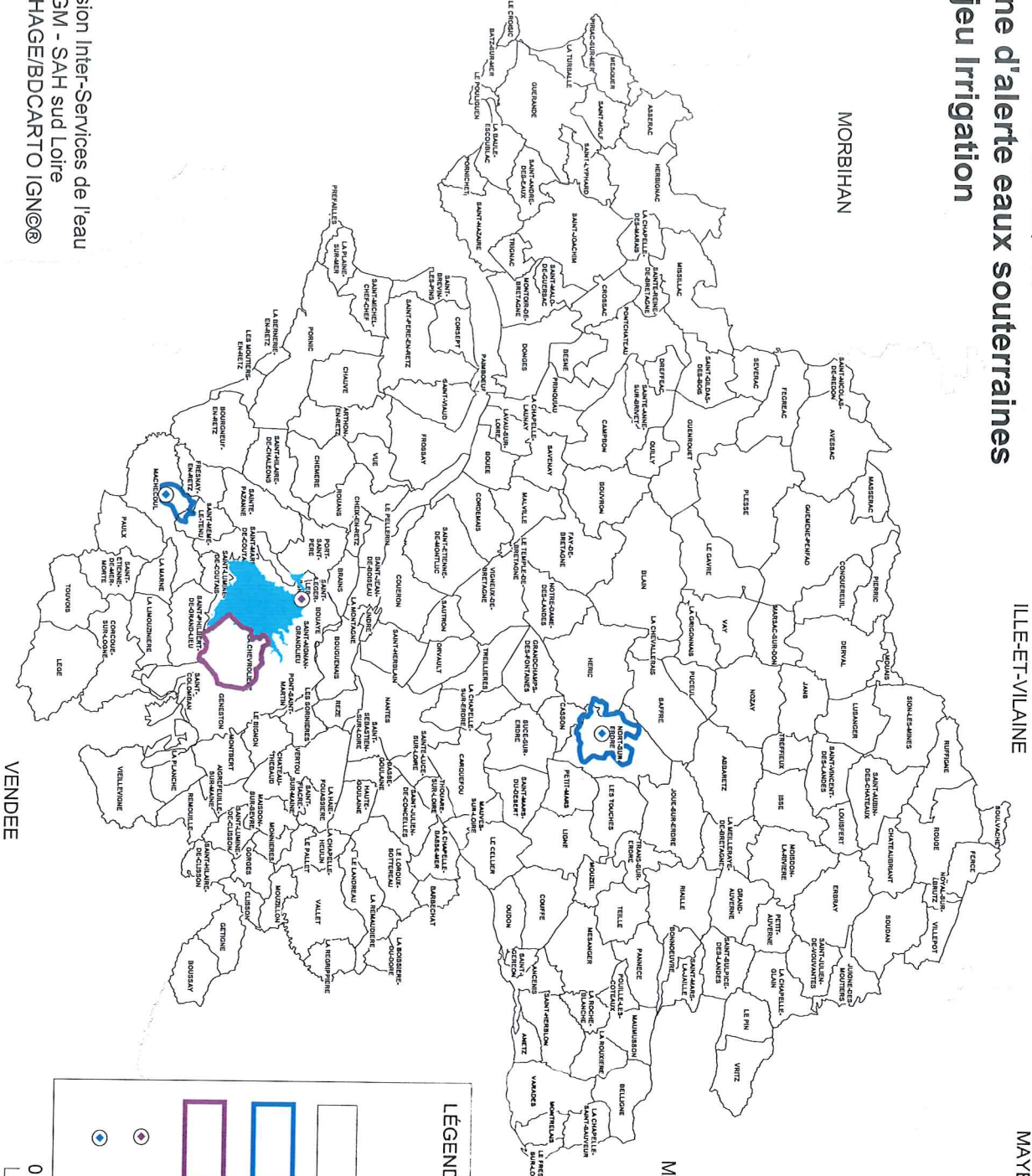
(Signature)

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRE-ATLANTIQUE Zone d'alerte eaux souterraines Enjeu Irrigation



Sources : DDTM44 / Mission Inter-Services de l'eau
et de la biodiversité - BRGM - SAH sud Loire
Fond de carte : BDCARTHAGE/BDCARTO IGN©©
© DDTM Loire-Atlantique
Créé le 05/07/2011 - DDTM44/SEER/MISEB



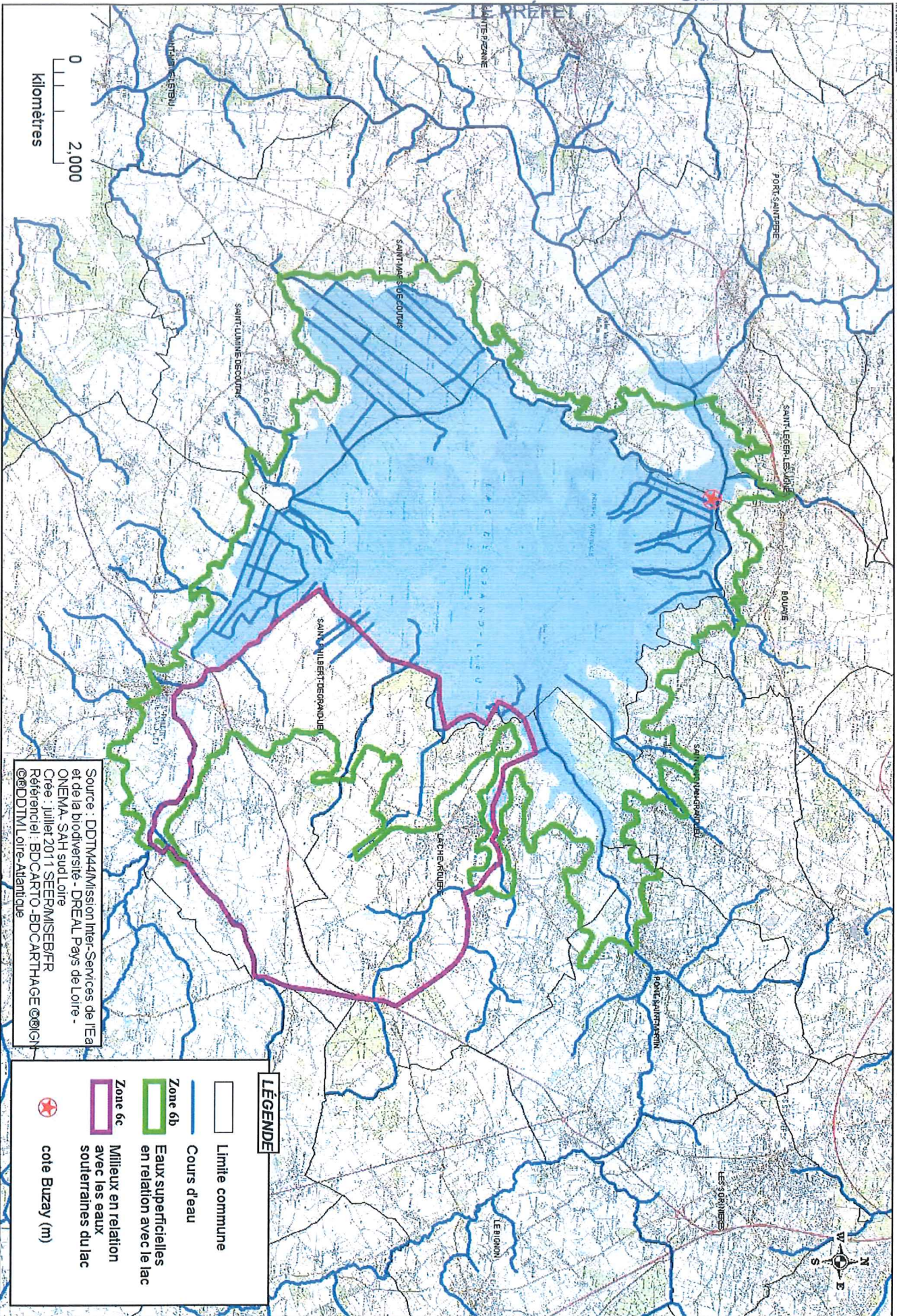
LÉGENDE :

- limite départementale
- limite communale
- Bassin d'alimentation des captages
- Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu (Zone 6c)
- cote Buzay (m)
- suivi piézométrique





LOIRE-ATLANTIQUE
Prélèvements en relation avec le Lac de Grand-Lieu



Source : DDTM44/Mission Inter-Service de l'Eau et de la Biodiversité - DREAL Pays de Loire - ONEMA - SAH sud Loire
Cree : juillet 2011 SEERAMISEBFR
Référenciel : BDCARTO - BDCARTHAGE @@IGN
©DDITMLoire-Atlantique

LÉGENDE

- Limite commune
- Cours d'eau
- Zone 6b : Eaux superficielles en relation avec le lac
- Zone 6c : Milieux en relation avec les eaux souterraines du lac
- cote Buzay (m)

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 01 JUIL. 2019
Nantes, le 01 JUIL. 2019

LE PRÉFET

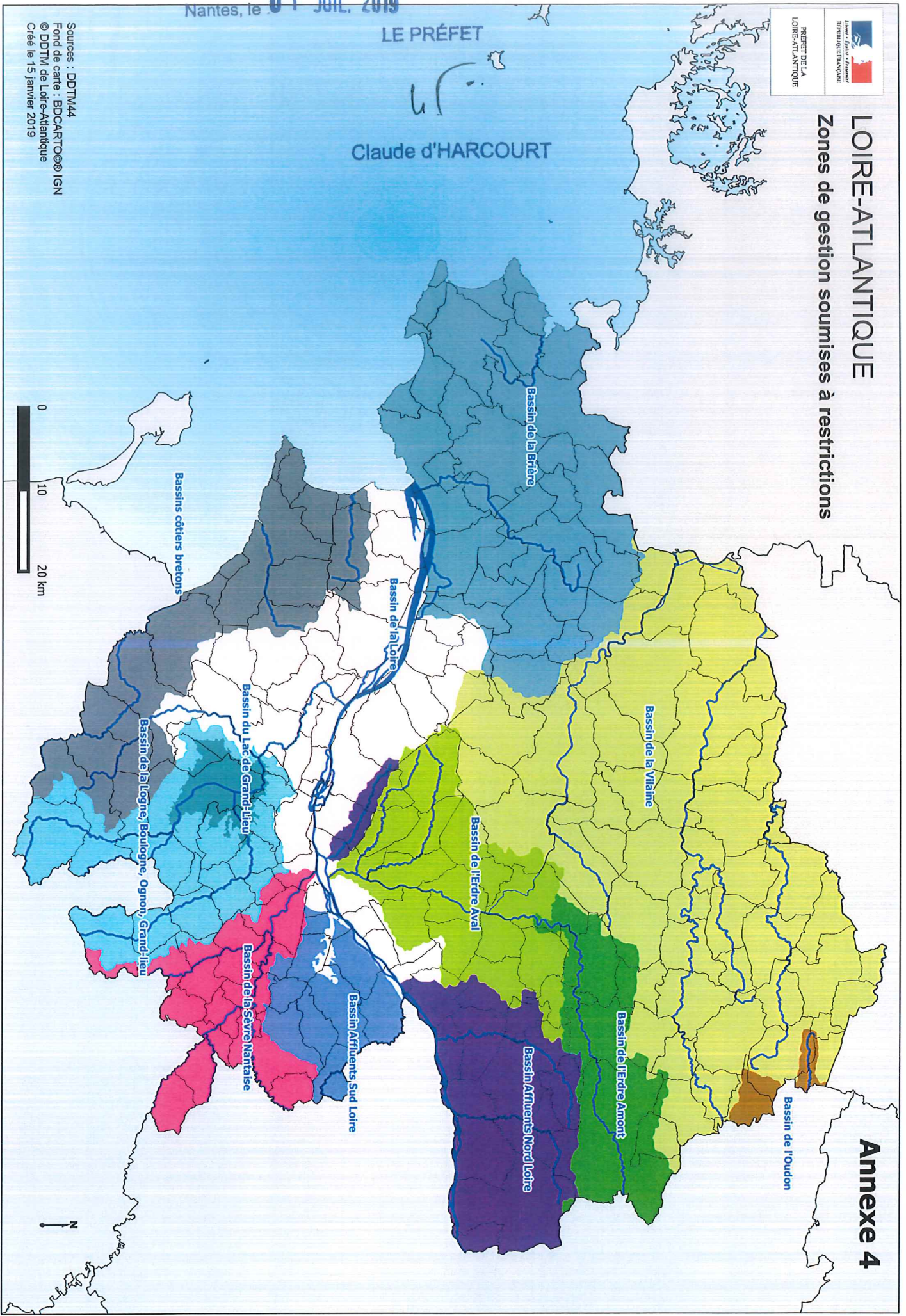
Claude d'HARCOURT



LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions

Annexe 4



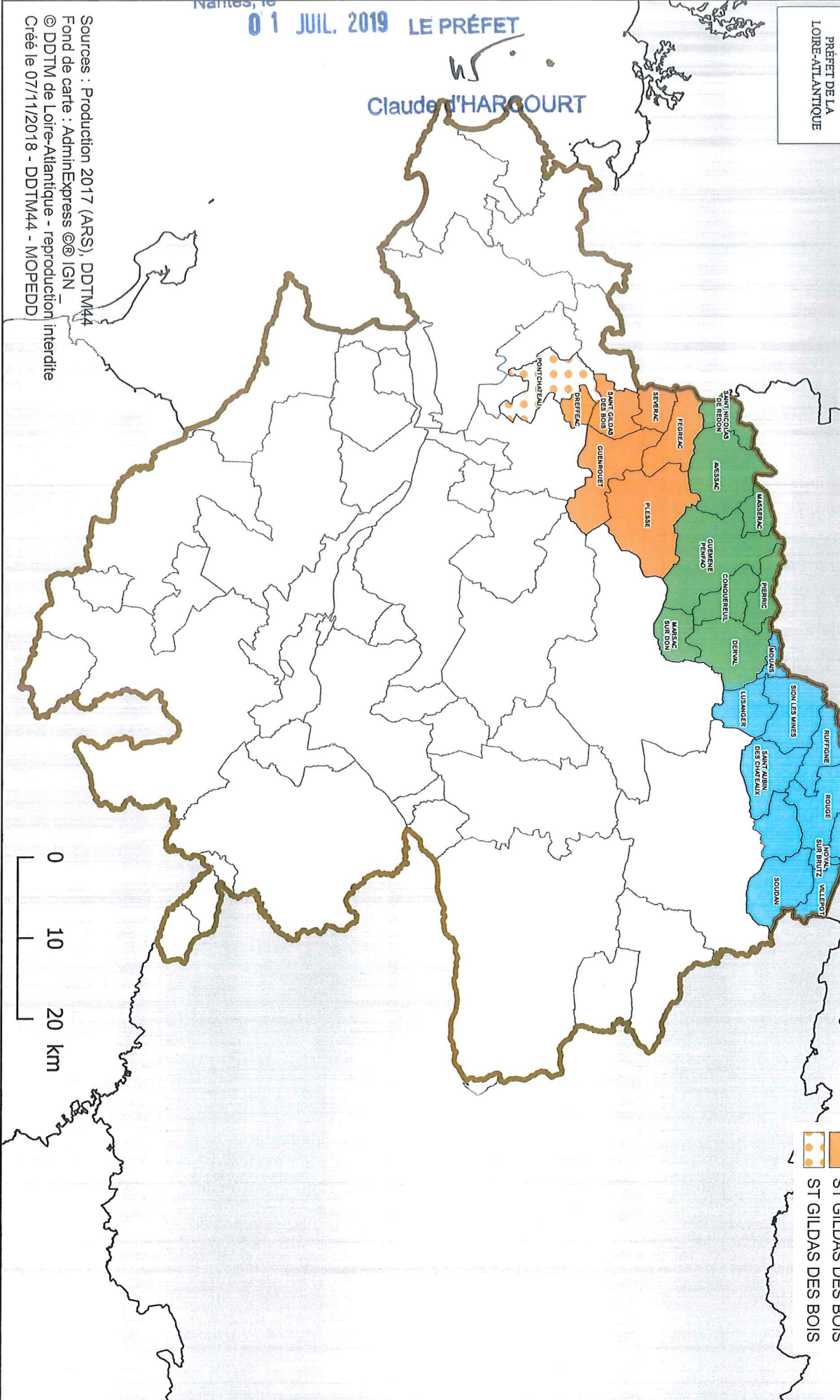
Sources : DDTM44
Fond de carte : BD CARTEO@ IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 15 janvier 2019



 Loire-Atlantique
 République Française
 PRÉFET DE LA
 LOIRE-ATLANTIQUE

Loire-Atlantique

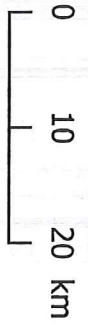
Délimitation des zones d'alerte eau potable



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **01 JUIL. 2019**
 Nantes, le **01 JUIL. 2019** LE PRÉFET

Claude L'HARCOURT

Sources : Production 2017 (ARS), DDTM44
 Fond de carte : AdminExpress © IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 07/11/2018 - DDTM44 - MOPEDD



- Origine de l'eau par UDI
- MASSERAC
 - SOUVACHE
 - ST GILDAS DES BOIS
 - ST GILDAS DES BOIS

ANNEXE 6 : liste des communes par zone d'alerte

ZONE 1 : Vilaine

| | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ABBARETZ | LA GRIGONNAIS | RIAILLE |
| AVESSAC | LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE | ROUGE |
| BLAIN | LE GAVRE | RUFFIGNE |
| BOUVRON | LE PIN | SAFFRE |
| CHATEAUBRIANT | LE TEMPLE-DE-BRETAGNE | SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX |
| CONQUEREUIL | LOUISFERT | SAINT-GILDAS-DES-BOIS |
| DERVAL | LUSANGER | SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES |
| ERBRAY | MALVILLE | SAINT-NICOLAS-DE-REDON |
| FAY-DE-BRETAGNE | MARSAC-SUR-DON | SAINT-VINCENT-DES-LANDES |
| FEGREAC | MASSERAC | SAVENAY |
| FERCE | MISSILLAC | SEVERAC |
| GRAND-AUVERNE | MOISDON-LA-RIVIERE | SION-LES-MINES |
| GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES | MOAIS | SOUDAN |
| GUEMENE-PENFAO | NORT-SUR-ERDRE | SOULVACHE |
| GUENROUET | NOTRE-DAME-DES-LANDES | TREFFIEUX |
| HERIC | NOYAL-SUR-BRUTZ | TREILLIERES |
| ISSE | NOZAY | VALLONS-DE-L'ERDRE |
| JANS | PETIT-AUVERNE | VAY |
| JOUE-SUR-ERDRE | PIERRIC | VIGNEUX-DE-BRETAGNE |
| JUIGNE-DES-MOUTIERS | PLESSE | VILLEPOT |
| LA CHAPELLE-GLAIN | PUCEUL | |
| LA CHEVALLERAI | QUILLY | |

ZONE 2 : Oudon

| | | |
|---------------------|-----------------|----------|
| ERBRAY | NOYAL-SUR-BRUTZ | VILLEPOT |
| JUIGNE-DES-MOUTIERS | SOUDAN | |

ZONE 3a : Erdre amont

| | | |
|---------------------------|----------------|--------------------|
| ABBARETZ | LES TOUCHES | SAFFRE |
| GRAND-AUVERNE | LOIREAUXENCE | TEILLE |
| JOUE-SUR-ERDRE | NORT-SUR-ERDRE | TRANS-SUR-ERDRE |
| LA CHAPELLE-GLAIN | PANNECE | VALLONS-DE-L'ERDRE |
| LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE | PETIT-AUVERNE | |
| LE PIN | RIAILLE | |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 01 JUIL. 2019
Nantes, le 01 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

ZONE 3b : Erdre Aval

CARQUEFOU
CASSON
CORDEMAIS
FAY-DE-BRETAGNE
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES
HERIC
JOUÉ-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
LE CELLIER
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE

LES TOUCHES
LIGNE
MAUVES-SUR-LOIRE
MOUZEIL
NANTES
NORT-SUR-ERDRE
NOTRE-DAME-DES-LANDES
ORVAULT
PETIT-MARS
SAFFRE

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAUTRON
SUCE-SUR-ERDRE
TEILLE
TRANS-SUR-ERDRE
TREILLIERES
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3c : Affluents Nord Loire

ANCENIS-SAINT-GEREON
COUERON
COUFFE
DIVATTE-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LES TOUCHES
LIGNE
LOIREAUXENCE

MAUVES-SUR-LOIRE
MESANGER
MONTRELAIS
MOUZEIL
NANTES
ORVAULT
OUDON
PANNECE
POUILLE-LES-COTEAUX

RIAILLE
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAUTRON
TEILLE
VAIR-SUR-LOIRE
VALLONS-DE-L'ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3d : Affluents Sud Loire

BASSE-GOULAIN
DIVATTE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE CELLIER
LE LANDREAU
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU

ZONE 3e : Loire

BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUEE
BOUGUENAI
BRAINS
CARQUEFOU
CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CHEIX-EN-RETZ
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
DIVATTE-SUR-LOIRE
FROSSAY
HAUTE-GOULAIN
INDRE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE
LE CELLIER
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PELLERIN
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MACHECOUL-SAINT-MEME
MALVILLE
MAUVES-SUR-LOIRE
NANTES
PAMBOEUF
PORT-SAINT-PERE
REZE
ROUANS
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINTE-PAZANNE
SAVENAY
THOUARE-SUR-LOIRE
VERTOU
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VUE

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC
BATZ-SUR-MER
BESNE
BLAIN
BOUVRON
CAMPBON
CORSEPT
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FAY-DE-BRETAGNE
FROSSAY
GUENROUET
GUERANDE
HERBIGNAC

LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-DES-MARAIS
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA TURBALLE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MALVILLE
MESQUER
MISSILLAC
MONTOIR-DE-BRETAGNE
PAIMBOEUF
PIRIAC-SUR-MER
PONTCHATEAU
PORNICHET

PRINQUIAU
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JOACHIM
SAINT-LYPHARD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MOLF
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
TRIGNAC

ZONE 4 : Sèvre Nantaise

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BASSE-GOULAIN
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE BIGNON
LE PALLET
LES SORINIERES
MAISDON-SUR-SEVRE
MONNIERES
MONTBERT
MOUZILLON
NANTES

REMOUILLE
REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 5 : Côtiers Bretons

CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CORCOUE-SUR-LOGNE
CORSEPT
FROSSAY
LA BERNERIE-EN-RETZ
LA LIMOUZINIÈRE
LA MARNE
LA PLAINE-SUR-MER

LEGE
LES MOUTIERS-EN-RETZ
MACHECOUL-SAINTE-MEME
PAULX
PORNIC
PREFAILLES
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
SAINT-VIAUD
TOUVOIS
VILLENEUVE-EN-RETZ

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUAYE
BOUGUENAIS
BRAINS
CHATEAU-THEBAUD
CORCOUE-SUR-LOGNE
GENESTON
LA CHEVROLIERE
LA LIMOUZINIÈRE
LA PLANCHE

LE BIGNON
LEGE
LES SORINIERES
MACHECOUL-SAINT-MEME
MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN
PORT-SAINT-PERE
REMOUILLE
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-COLOMBAN
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
TOUVOIS
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 25 05
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-099 portant sur une restriction de navigation pour effectuer des travaux de finition sur le canal Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 1^{er} juillet 2019, présentée par le conseil départemental de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau de l'Erdre, représenté par Monsieur Philippe Jahan ;

VU l'arrêté n° ddtm-2018-109, paru au recueil des actes administratifs sous le n° 90, du 17 août 2018 autorisant les travaux de requalification de l'extrémité du sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes du 17 septembre 2018 au 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté n° ddtm-2019-023, paru au recueil des actes administratifs sous le n° 23, du 5 avril 2019 autorisant la prolongation des travaux de requalification de l'extrémité du sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes jusqu'au 10 avril 2019 ;

VU l'arrêté n° ddtm-2019-045, paru au recueil des actes administratifs sous le n° 35 du 17 mai 2019 autorisant les travaux de reprise à neuf de l'habillage de la tête du canal Saint-Félix ;

Considérant que les panneaux manquant permettant de terminer l'habillage du tunnel viennent d'être livrés ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des usagers du tunnel Saint-Félix pendant la réalisation de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er} – Les travaux de reprise à neuf de l’habillage de la tête du canal Saint-Félix sur l’Erdre à Nantes, dans le cadre du projet global de réaménagement des espaces publics autour de la gare nord de Nantes, sont prolongés et s’effectueront du mercredi 3 au vendredi 5 juillet 2019.

Article 2 – Ces travaux font l’objet de prescriptions d’interdiction de navigation temporaires au droit du chantier et dans le tunnel :

- les nuits, du mercredi 3 au vendredi 5 juillet 2019, de 20 h 00 à 7 h 00.

Article 3 – Lors de la fermeture du tunnel les entrées nord et sud devront être barrées à l’aide d’un obstacle physique type chaîne ou barrière supportant un panneau fluvial de type – Interdiction de passer.

Article 4 – Les navigants assureront les liaisons VHF sur l’eau et à terre sur le canal 6.

Article 5 - Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers, des travaux à l’extrémité sud du tunnel du canal Saint-Félix sur l’Erdre à Nantes.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Madame le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d’incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur des Polices Urbaines de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Il fera l’objet d’un affichage en mairie de la commune concernée, dans les capitaineries des ports fluviaux, les clubs nautiques exerçant sur l’Erdre et les lieux les plus fréquentés.

Nantes, le 01 JUIL. 2019

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Est déclassé du domaine public et est déclaré inutile au ministère des affaires culturelles le terrain sis à NANTES, 44 rue Massenet et cadastré section OS n° 415 d'une superficie de 31 199 m².

Article 2 - L'ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 178587/356662.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 01 JUIL. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER